

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
 ÉTRANGER: 50,00
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des Fonctionnaires de l'État (p. 640).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.618 du 14 juillet 1975 portant ouverture de crédit (p. 649).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-302 du 3 juillet 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 75-303 du 27 juin 1975 portant nomination d'une concierge au Centre Administratif (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 75-304 du 27 juin 1975 portant suspension d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 888).

Arrêté Ministériel n° 75-305 du 27 juin 1975 autorisant la modification de l'intitulé d'une association (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 75-306 du 27 juin 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Gilbert » (p. 651).

Arrêté Ministériel n° 75-310 du 27 juin 1975 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 651).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur contractuel à l'Atelier de Mécanographie (p. 651).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée « Clinique » (p. 651).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-60 du 3 juillet 1975, précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} avril 1975 (p. 652).

Circulaire n° 75-65 du 3 juillet 1975 précisant la classification et les salaires minima du personnel des Entreprises de nettoyage, à compter du 1^{er} mars 1975 et du 1^{er} mai 1975 (p. 652).

Circulaire n° 75-66 du 4 juillet 1975 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) (p. 653).

Circulaire n° 75-67 du 7 juillet 1975 relative au vendredi 15 août 1975 (Assomption) jour férié légal (p. 653).

Circulaire n° 75-68 du 10 juillet 1975 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} mai 1975 (p. 653).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 653).

Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1975 (p. 654).

INFORMATIONS (p. 654 à 656).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 656 à 662)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 4 juin 1975 (p. 449 à 484).

LOI

Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des Fonctionnaires de l'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 juin 1975.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Le présent statut s'applique aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire de l'État.

Il ne s'applique toutefois pas aux magistrats et aux greffiers, dont le statut est fixé par une loi, ni aux membres du clergé dont le statut est déterminé par ordonnance souveraine en vertu de la Bulle pontificale du 15 mars 1886 créant le diocèse de Monaco.

Il n'est de même pas applicable aux personnes relevant des services du Palais Princier, aux chefs de mission du service diplomatique et aux membres de la Force publique.

ART. 2.

Ont la qualité de fonctionnaire, au sens de la présente loi, les personnes nommées dans l'un des emplois permanents de l'État et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative.

Le grade est le titre qui confère au fonctionnaire vocation à occuper l'un des emplois permanents réservés aux titulaires dudit grade.

ART. 3.

Les emplois permanents sont répartis entre les catégories ci-après :

- catégorie A : fonctions de direction, de conception ou d'inspection;
- catégorie B : fonctions d'application;
- catégories C et D : fonctions d'exécution.

Les critères servant à définir ces fonctions sont fixés par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la Fonction publique instituée par l'article 26.

ART. 4.

L'accession aux emplois visés à l'article 2 ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois, une ordonnance souveraine déterminera les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la seule décision de l'autorité compétente.

ART. 5.

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

ART. 6.

Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

ART. 7.

Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts, de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui.

La même interdiction subsiste, pendant une période de deux ans, pour le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent, qui serait nommé dans un service n'exerçant plus ce contrôle.

ART. 8.

Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre d'État.

S'il y a lieu, celui-ci prescrit, après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 28, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration et la dignité de la Fonction publique.

ART. 9.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée à cette fin et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Tout fonctionnaire, quel que soit son grade dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

ART. 10.

Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Un fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du chef de département intéressé.

ART. 11.

Tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions.

ART. 12.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 41, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

ART. 13.

Le dossier individuel de chaque fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne pourra figurer au dossier.

Le fonctionnaire a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier avant l'intervention d'une des sanctions disciplinaires visées aux chiffres 3 à 7 et au dernier alinéa de l'article 41.

ART. 14.

L'Administration est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'Administration est, à cet effet, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation; elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer par

voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ART. 15.

Le fonctionnaire peut former, préalablement aux recours contentieux qui lui sont ouverts par la Constitution ou par la loi, un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre des décisions administratives qui sont susceptibles de lui faire grief. Il peut demander qu'il ne soit statué sur ce recours qu'après avis de la commission paritaire compétente; dans ce cas, cette consultation est obligatoire.

Le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, à condition qu'il soit formé dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision administrative et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ART. 16.

En application de l'article 28 de la Constitution, les fonctionnaires peuvent défendre leurs droits et intérêts par l'action syndicale; leurs syndicats, régis par la loi, peuvent ester en justice devant toute juridiction et notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le présent statut et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Ils peuvent exercer le droit de grève dans le cadre de la loi qui le réglementera.

ART. 17.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions.

TITRE II

RECRUTEMENT

ART. 18.

Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois visés à l'article 2 :

- 1° s'il a été privé de ses droits civils ou politiques;
- 2° s'il n'est pas de bonne moralité;
- 3° s'il n'a pas satisfait aux conditions prévues aux articles 20 et 21;

4° s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale. Dans tous les cas, l'intéressé devra produire un certificat délivré par une des commissions médicales prévues par l'article 58.

ART. 19.

La nomination intervient par ordonnance souveraine.

Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire doit prêter le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865.

ART. 20.

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 4, les fonctionnaires sont recrutés dans chacune des catégories mentionnées à l'article 3 par voie de concours ouverts aux candidats possédant les diplômes exigés ou justifiant de l'accomplissement d'études déterminées et aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une durée minimale de service public.

Toutefois, les fonctionnaires ayant acquis, dans la catégorie où ils ont été recrutés, une ancienneté de service suffisante pour leur permettre d'être admis à la catégorie supérieure pourront y accéder soit à la suite d'un examen professionnel, soit au choix après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 28 et dans des conditions limitativement fixées.

L'organisation générale des concours et des examens professionnels ainsi que les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique.

ART. 21.

Un jury de concours, dont la composition est fixée par arrêté ministériel, désigne par ordre de mérite les candidats reconnus aptes.

Les nominations doivent intervenir dans l'ordre de classement arrêté par le jury, sous réserve des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934.

La nomination, lorsqu'elle intervient, est prononcée à titre de stagiaire par arrêté ministériel.

Toutefois, l'obligation de stage n'est pas applicable aux agents qui ont accompli une année au moins au service de l'Administration à la satisfaction de leurs chefs hiérarchiques.

ART. 22.

La durée du stage est fixée par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique.

Les stagiaires sont, pendant toute la durée du stage, régis par le présent statut; toutefois, les dispositions relatives aux avancements, aux positions de détachement et de disponibilité ainsi que celles concernant les mutations ne leur sont pas applicables et ils ne peuvent faire l'objet que des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, chiffres 1 et 2, et second alinéa de l'article 41; les stagiaires de sexe féminin peuvent cependant bénéficier de la disponibilité spéciale prévue au second alinéa de l'article 63 et, en ce cas, le stage est suspendu pendant toute la période de disponibilité.

Les stagiaires qui ne rempliront pas de façon satisfaisante les conditions d'aptitude requises seront, avec un préavis d'un mois, licenciés sans indemnité à l'expiration de la durée du stage. Cependant, en cas d'insuffisance professionnelle, le licenciement pourra intervenir dès la fin d'une période minimale de trois mois de stage.

ART. 23.

Nul ne peut être titularisé dans un grade avant d'avoir atteint la majorité civile visée à l'article 410-1° du Code civil. Sous cette réserve, la titularisation prend effet du jour de la nomination à titre de stagiaire; l'ordonnance souveraine portant nomination à l'emploi et titularisation dans le grade fixe le classement, compte tenu, le cas échéant, de l'ancienneté acquise depuis l'admission au stage.

ART. 24.

Les fonctionnaires recrutés en application de conventions internationales ne sont pas soumis aux dispositions des articles 20 à 23.

TITRE III

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMISSIONS PARITAIRES

ART. 25.

Le Ministre d'État veille à l'application du présent statut.

ART. 26.

Il est institué une Commission de la Fonction publique qui, placée sous la présidence du Ministre d'État ou d'un Conseiller de Gouvernement désigné par lui, comprendra des représentants de l'Administration et des divers syndicats de fonctionnaires; elle pourra être divisée en sections.

Sans préjudice des dispositions du présent statut, la Commission est saisie par le Ministre d'État de toutes les questions de caractère général intéressant la Fonction publique ou les fonctionnaires ainsi que de l'organisation des services publics; elle est saisie aux mêmes fins par le Ministre d'État à la requête de la majorité des membres de la Commission représentant les syndicats.

La Commission de la Fonction publique émet des avis motivés.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par une ordonnance souveraine prise après avis du Conseil d'État.

ART. 27.

La Commission de la Fonction publique est aussi consultée par le Ministre d'État sur des questions d'ordre individuel dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 38; elle émet alors des recommandations motivées.

ART. 28.

Il est institué, pour chacune des catégories mentionnées à l'article 3, une commission paritaire qui comprendra un nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants élus des fonctionnaires.

Chaque commission paritaire, compétente en raison de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, est obligatoirement saisie des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8, 15, 20, 35, 38, 59, 63, 66, 69 et 72.

Les conditions de fonctionnement des commissions paritaires ainsi que les modalités de désignation de leurs membres seront fixées par arrêté ministériel pris après avis de la Commission de la Fonction publique. Les membres des commissions paritaires sont nommés par arrêté ministériel.

TITRE IV

RÉMUNÉRATION - AVANTAGES SOCIAUX

ART. 29.

Les différents grades ou emplois de l'Administration sont classés hiérarchiquement dans des échelles indiciaires de traitements. Ces échelles sont établies par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique.

Le traitement indiciaire de base est fixé par arrêté ministériel.

ART. 30.

Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et des indemnités diverses.

Le traitement correspond au grade du fonctionnaire et à la classe ou à l'échelon auxquels il est parvenu ou, exceptionnellement, à l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement du stagiaire est celui correspondant à la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe.

ART. 31.

Les fonctionnaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause :

- 1° à des prestations familiales et à des avantages sociaux;
- 2° à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales;
- 3° à une allocation d'assistance-décès;
- 4° à une pension de retraite, conformément à la législation en vigueur.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1 et 2 ci-dessus est maintenu aux fonctionnaires après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

ART. 32.

Pour l'application du régime des prestations visées au chiffre 2 de l'article précédent, l'Administration dispose des avis d'un médecin-conseil.

ART. 33.

Les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation prévus à l'article 31 seront déterminées par une loi dont les modalités d'application seront fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique.

ART. 34.

Les fonctionnaires doivent se soumettre à un contrôle médical périodique dans les conditions qui seront fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique.

TITRE V

AVANCEMENT.

ART. 35.

Chaque année une appréciation motivée doit être portée par les supérieurs hiérarchiques sur les fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Les fonctionnaires et les commissions paritaires compétentes peuvent avoir communication de l'appréciation visée ci-dessus. Les conditions dans lesquelles interviendra cette communication seront fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique; cette ordonnance souveraine déterminera également les critères d'appréciation des mérites des fonctionnaires.

ART. 36.

L'avancement des fonctionnaires comporte l'avancement de classe ou d'échelon, qui a lieu de façon continue, et l'avancement de grade.

ART. 37.

L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté; toutefois, l'appréciation visée à l'article 35 peut avoir pour effet de réduire l'ancienneté requise pour accéder à la classe ou à l'échelon supérieur.

Les durées d'ancienneté sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique.

ART. 38.

L'avancement de grade s'effectue au choix à l'intérieur de chacune des catégories d'emploi mentionnées à l'article 3; la commission paritaire compétente doit au préalable être consultée, sauf pour les emplois visés au second alinéa de l'article 4.

Lorsque, pendant deux années, l'Administration se sera abstenue de donner suite à des propositions qui avaient fait l'objet d'avis favorables de la commission paritaire compétente, celle-ci pourra demander, sur requête des fonctionnaires intéressés, que la Commission de la Fonction publique soit saisie.

ART. 39.

Le fonctionnaire accédant à un grade supérieur reçoit le traitement et les indemnités afférents à la classe ou à l'échelon qui lui est attribué par la décision de promotion dans l'échelle indiciaire du nouveau grade.

A défaut, l'intéressé est placé d'office dans la classe ou à l'échelon de l'échelle indiciaire afférente au nouveau grade dont l'indice est égal ou immédia-

tement supérieur à celui de son ancienne classe ou de son ancien échelon; en ce cas, la durée maximale des services requis pour l'avancement de classe ou d'échelon est réduite de moitié.

ART. 40.

La hiérarchie des différents grades de l'Administration et, dans chaque grade, le nombre de classes ou d'échelons seront fixés par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique.

TITRE VI

DISCIPLINE

ART. 41.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement;
- 2° le blâme;
- 3° l'abaissement de classe ou d'échelon;
- 4° la rétrogradation;
- 5° l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à un an;
- 6° la mise à la retraite d'office;
- 7° la révocation.

Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus peut, en outre, être prononcée à titre de sanction principale ou complémentaire.

ART. 42.

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier visé à l'article 13 sont donnés par le chef de service après que le fonctionnaire intéressé ait été mis en mesure de présenter ses explications.

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus, l'abaissement de classe ou d'échelon et la rétrogradation, lorsque ces mesures n'impliquent pas une modification de l'ordonnance souveraine de nomination, sont décidés par le Conseil de Gouvernement après consultation du conseil de discipline prévu à l'article 45.

Les autres sanctions sont prononcées par ordonnance souveraine après consultation et sur proposition du conseil de discipline; cette dernière formalité n'est pas exigée en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

ART. 43.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une

infraction de droit commun, le fonctionnaire intéressé peut, avant la consultation du conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du Ministre d'État.

La décision prononçant la suspension doit, soit préciser que le fonctionnaire conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet; lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le fonctionnaire n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme ou si, à l'expiration du délai de quatre mois, l'Administration n'a pu statuer sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 44.

Les exclusions temporaires de fonction visées à l'article 41 ainsi que la mesure de suspension prévue à l'article précédent n'emportent pas la suspension des prestations, avantages sociaux, allocation ou pension mentionnées à l'article 31.

ART. 45.

Le conseil de discipline comprend six membres :
— trois, dont le président, sont désignés par le Ministre d'État;
— trois sont désignés par les représentants des fonctionnaires au sein de la commission paritaire compétente et doivent être titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant.

Le Ministre d'État désigne, en outre, un rapporteur qui, s'il n'est pas membre du conseil de discipline, n'assiste pas au délibéré.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 46.

La procédure devant le conseil de discipline est contradictoire.

La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par un arrêté ministériel qui nomme

les membres appelés à en faire partie et fixe la date de comparution de l'intéressé.

Le fonctionnaire déféré au conseil de discipline est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Notification concomitante lui est faite, dans la même forme, de l'arrêté ministériel visé au deuxième alinéa ci-dessus; il lui est accordé un délai de trente jours, à compter du lendemain de cette notification, pour présenter sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur.

Le fonctionnaire a le droit de citer des témoins. Ce droit appartient également à l'Administration.

ART. 47.

Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Le Ministre d'État statue après avis de la Commission de la Fonction publique.

TITRE VII

POSITIONS

ART. 48.

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° l'activité;
- 2° le service détaché;
- 3° la disponibilité.

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'Administration, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'Administration, cesse de bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

A - Activités et Congés

ART. 49.

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée minimum de trente-cinq jours consécutifs pour une année de service accompli. En cas de nécessité de service, l'Administration peut imposer un fractionnement de ce congé.

Les congés éventuellement accordés dans le cours de l'année pour convenances personnelles sont déduits du congé annuel.

Les conditions dans lesquelles des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent, en outre, être accordées seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique. Ces absences ne seront pas imputées sur le congé annuel.

ART. 50.

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit en congé. Son traitement est maintenu pendant les trois premiers mois de ce congé, d'une durée maximum de six mois; il est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de cette période de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions il peut, sur proposition du médecin-conseil de l'Administration, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder un an.

ART. 51.

Le fonctionnaire qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévus à l'article 50, n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 58, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder deux ans.

ART. 52.

Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

ART. 53.

Le fonctionnaire atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale est, de droit, mis en congé de maladie de longue durée; ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise, dans tous les cas, sur proposition de la commission médicale compétente.

ART. 54.

A l'expiration des congés de maladie accordés en application des articles 50, 51, 52 et 53, ou si, sur proposition de la commission médicale compétente, il est mis fin à ces congés, l'intéressé peut être :

- soit muté d'office dans un emploi que son état de santé lui permettra de remplir;
- soit mis en disponibilité d'office;
- soit mis à la retraite pour invalidité.

ART. 55.

Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit, en congé. Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve son traitement :

- soit jusqu'à ce que son état de santé lui permette de remplir son emploi ou, après mutation d'office, un autre emploi pour lequel il serait reconnu apte;
- soit jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque l'intéressé est atteint d'une incapacité permanente ne justifiant pas sa mise à la retraite pour invalidité, il lui est alloué une rente dont le montant, calculé comme en matière d'accidents du travail, est fonction du taux d'incapacité; cette rente est cumulable, le cas échéant, avec un traitement d'activité.

La décision est prise, dans tous les cas, sur la proposition de la commission médicale compétente.

ART. 56.

Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 50, 51, 52 et 53, avec ou sans réduction de traitement, l'intéressé conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie en raison de sa situation de famille.

Les temps passés en congé de maladie sont pris en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

ART. 57.

Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté

ministériel, ne peut être inférieure à seize semaines. Pendant cette période, le traitement lui est maintenu dans son intégralité.

ART. 58.

Les conditions d'application du régime des congés de maladie et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions médicales compétentes en la matière seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique; cette ordonnance fixera également les conditions dans lesquelles les avis du médecin-conseil de l'Administration seront, en cas de contestation, soumis à ces commissions.

B - Détachement

ART. 59.

Le détachement peut avoir lieu dans tous emplois dont les titulaires relèvent du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires et, exceptionnellement, pour un but d'intérêt général, dans tous autres emplois ou fonctions. Le détachement est toujours révocable.

Il est prononcé soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office; dans ce dernier cas, la commission paritaire compétente est consultée et l'intéressé a droit au maintien d'un traitement égal à celui afférent à son grade et à sa classe ou à son échelon.

ART. 60.

En cas de détachement dans un emploi ou une fonction dont les titulaires ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, l'intéressé doit verser la cotisation prévue par les dispositions en vigueur pour la constitution du droit à pension; cette cotisation est calculée sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe ou à son échelon dans le service dont il est détaché.

La personne privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché est redevable à l'Administration des cotisations dont elle serait tenue s'il s'agissait d'un salarié du régime général.

ART. 61.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est réintégré dans l'Administration à la première vacance se produisant dans son grade. Il est affecté dans un emploi correspondant audit grade; toutefois, il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait antérieurement à son détachement.

S'il refuse l'emploi qui lui est assigné, il est placé en disponibilité jusqu'à ce qu'une nouvelle vacance soit ouverte dans son grade.

ART. 62.

Les conditions et la durée du détachement seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique.

C - Disponibilité

ART. 63.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office comme prévu aux articles 54 et 61; dans le premier cas, la commission paritaire compétente est consultée.

Le fonctionnaire de sexe féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

ART. 64.

La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles.

ART. 65.

Les conditions de la mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de la réintégration à l'expiration de la période de disponibilité seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la Fonction publique.

La disponibilité ne fait pas échec aux dispositions relatives à la discipline. Elle est révocable lorsque les conditions dans lesquelles elle a été prononcée cessent d'être remplies.

ART. 66.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse l'emploi qui lui est assigné, peut être licencié ou mis à la retraite d'office après avis de la commission paritaire compétente.

TITRE VIII

MUTATION

ART. 67.

L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée par voie de mutation dans un autre service à un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

La mutation est prononcée soit dans l'intérêt du service, soit sur demande du fonctionnaire si elle n'est pas contraire audit intérêt, soit d'office pour l'une des causes visées aux articles 54 et 55.

Le fonctionnaire intéressé ne peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

TITRE IX

. CESSATION DE FONCTIONS

ART. 68.

La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° de la démission acceptée;
- 2° du licenciement;
- 3° de la révocation;
- 4° de l'admission à la retraite.

ART. 69.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter l'Administration.

La démission est acceptée par ordonnance souveraine et elle prend effet à la date que celle-ci fixe sans pouvoir excéder douze mois à compter de la remise de la demande.

La démission ne peut être refusée que pour d'impérieuses nécessités de service et le refus doit être motivé. La commission paritaire compétente, saisie à la demande du fonctionnaire intéressé, émet un avis, également motivé, qui est transmis au Ministre d'État.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut, par dérogation au troisième alinéa de l'article 15, acceptation de la démission.

ART. 70.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. La démission ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après son acceptation.

ART. 71.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date ou avant l'expiration du délai visé à l'article 69 peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire; à cet effet, s'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les trois premiers versements mensuels qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième de ceux-ci.

ART. 72.

S'il ne peut être reclassé dans un autre emploi, le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est admis à la retraite ou licencié; la décision est prise par ordonnance souveraine après consultation de la commission paritaire compétente.

S'il est licencié pour insuffisance professionnelle et s'il ne satisfait pas aux conditions pour être admis

au bénéfice de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, une indemnité de départ, égale aux trois-quarts de la rémunération afférente au dernier mois d'activité multipliée par le nombre d'années de service validées pour la retraite, lui est attribuée.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités, qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par l'intéressé.

ART. 73.

Le fonctionnaire qui a fait preuve au cours de sa carrière d'un zèle et d'un dévouement constants pourra se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite.

L'honorariat peut être retiré au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec le titre de fonctionnaire honoraire ou enfreindrait la réserve que ce titre lui impose.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ART. 74.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, les fonctionnaires de ses services administratifs sont régis par le présent statut.

Celui-ci régit également les fonctionnaires des services administratifs de la direction des Services judiciaires ainsi que ceux des services diplomatique et consulaire, sauf pour ces derniers l'exception prévue à l'article 1^{er}; les compétences attribuées aux autorités hiérarchiques visées aux articles 8, 10, 21, 25, 28, 42 — alinéas 2 et 3 —, 43, 45, 46, 47 et 69 sont cependant exercées, selon le cas, par le directeur des Services judiciaires ou par le directeur du service des Relations extérieures.

ART. 75.

Les personnes qui ont été nommées dans des emplois dont les titulaires ne relèvent pas du champ d'application du présent statut conservent la qualité de fonctionnaire lorsqu'elles l'ont acquise en vertu des dispositions ci-dessus ou de celles auxquelles elles se substituent. En cas de cessation de fonction pour des raisons non disciplinaires, ces personnes ont droit, par dérogation au premier alinéa de l'article 4, à être réintégrées dans un emploi permanent vacant.

ART. 76.

Le présent statut entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Seront abrogés, à compter de cette date :

— le titre II de l'ordonnance du 7 mai 1910 sur l'organisation du service et du personnel des finances;
— la décision du 8 mai 1910 relative aux traitements et indemnités du personnel des finances;
— l'ordonnance du 12 juin 1910 sur l'organisation et le personnel du secrétariat du gouvernement général;

— l'ordonnance souveraine n° 2.152 du 19 avril 1938 fixant le statut des stagiaires;

— la loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois;

— l'ordonnance souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 concernant le statut des fonctionnaires;

— l'ordonnance souveraine n° 2.926 du 11 novembre 1944 autorisant les fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune à se grouper en syndicats professionnels;

— l'arrêté ministériel du 5 novembre 1945 instituant une commission paritaire consultative;

— l'ordonnance souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946 instituant une commission de la Fonction publique;

— l'ordonnance souveraine n° 3.330 du 16 novembre 1946 constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif;

— l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 3 janvier 1947 complétant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.330 du 16 novembre 1946;

— l'arrêté ministériel du 19 juillet 1947 instituant une commission paritaire consultative des cadres administratifs;

— l'ordonnance souveraine n° 3.628 du 19 février 1948 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.256 du 2 juillet 1946;

— l'ordonnance souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

— l'ordonnance souveraine n° 2.979 du 5 avril 1963 modifiant la composition de la Commission de la Fonction publique;

ainsi que toutes dispositions législatives et réglementaires contraires à celles de la présente loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.618 du 14 juillet 1975 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, portant fixation du budget de l'exercice 1975;

Considérant que le Service des Travaux publics ne dispose pas de crédits suffisants pour faire face aux frais de fonctionnement de la Société Monégasque d'Assainissement pour l'exercice 1975 et que ces dépenses présentent un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 965, du 16 décembre 1974, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1975 une ouverture de crédit de 540.000 F. applicable à la Section E - Services Publics - Chapitre 1. Assainissement - Article 501.432 « Nettoyement de la Ville ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-302 du 3 juillet 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
Vu l'Ordonnance n° 5428 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une fonctionnaire;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Thérèse Escout, née Marquet, Rédacteur au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-303 du 27 juin 1975 portant nomination d'une concierge au Centre Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Jeanne Scremin, née Starna, est nommée concierge au Centre Administratif (3^e échelon, groupe II, à compter de la date de sa nomination).

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-304 du 27 juin 1975 portant suspension d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-52 du 21 février 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;
Vu la demande présentée, le 17 juin 1975, par M^{me} Monique Ott née Bony;
Vu l'avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation délivrée à M^{me} Monique Ott, née Bony, par l'Arrêté Ministériel n° 67-52 du 21 février 1967 susvisé, d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté, est, sur la demande de l'intéressée, suspendue pour un an, à compter du 13 juillet 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-305 du 27 juin 1975 autorisant la modification de l'intitulé d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-195 du 7 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « The Drama Group »;
Vu la requête présentée par les membres de cette association le 13 juin 1975;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée « The Drama Group », qui devient « The Drama Group of Monaco », ainsi qu'en a décidé l'Assemblée Générale de ce Groupement, au cours de sa réunion du 2 juin 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-306 du 27 juin 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Gilbert ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Gilbert », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 avril 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-310 du 27 juin 1975 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4852 du 11 janvier 1972 portant nomination d'un attaché au Service de la Circulation;

Vu Notre Arrêté n° 73-321 du 13 juillet 1973 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire;

Vu Notre Arrêté n° 74-308 du 5 juillet 1974 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Sbaratto;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert Sbaratto, attaché au Service de la Circulation est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 2 juillet 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de programmeur contractuel à l'Atelier de Mécanographie.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de programmeur est vacant à l'Atelier de mécanographie pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai. (rémunération mensuelle minimum : 2.354,19 F.)

Les candidats (es) à cet emploi devront être titulaires d'un diplôme I.U.T. informatique ou d'un diplôme reconnu équivalent; par ailleurs, la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats pourront être éventuellement soumis à un examen d'aptitude dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les quinze jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée « Clinique ».

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée clinique sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 15 juillet 1975 :

Clinique chirurgicale 1^{re} classe :

Chambre à 1 lit avec cabinet de toilette	318 frs
Chambre à 1 lit avec lavabo - côté nord.....	233 frs

Clinique chirurgicale 2^e classe :

Chambre à 2 lits	193 frs
Chambre à 1 lit - côté nord	193 frs

Clinique Médicale :	
Chambre à 1 lit	318 frs
Chambre à 1 lit - côté nord	220 frs
Chambre à 2 lits	180 frs
Clinique Maternité :	
Chambre à 1 lit	304 frs
Chambre à 2 lits	205 frs
Frais de salle d'opération - le K	9 frs
Frais de salle d'accouchement - Forfait	294 frs

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-60 du 3 juillet 1975, précisant les
taux minima des salaires du personnel des Agences
Générales d'Assurances à compter du 1^{er} avril
1975.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après, à compter du 1^{er} avril 1975.

A. - Salaires mensuels minima (173 h. 33)

S.M.I.C.

2 ^e catégorie	1 ^{er} avril 1975	1 ^{er} juin 1975	1 ^{er} juillet 1975
1 ^{er} échelon	1.232	1.234,15	1.308,65
2 ^e échelon	1.242		1.308,65
3 ^e échelon	1.265		1.308,65
4 ^e échelon	1.300		1.308,65

3^e catégorie :

1 ^{er} échelon	1.350
2 ^e échelon	1.398

4^e catégorie

1.520

Agents de maîtrise :

+ 15 %
+ 33 %

Cadres

2.515

B. — Minimum annuel de ressources mensualisées

La rémunération minimum annuelle que doit percevoir tout employé d'agence âgé de plus de 18 ans ainsi que tout employé de moins de 18 ans ayant plus de six mois de présence, est portée, à compter du 1^{er} avril 1975 à 16.016 F par an, non comprises les heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les primes de technicité et la prime de vacances.

Sur la base de 13 mois de salaires, la mensualité de ce minimum de ressources annuelles est portée, à compter du 1^{er} avril 1975, à 1.232 F pour 173 h. 33 non comprises les primes d'ancienneté et de technicité.

C. — Prime d'ancienneté et allocation dite du 13^e mois

Le salarié ayant au moins trois années de présence chez un employeur a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise, à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3^e année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

Il est rappelé que le salarié a droit à une prime dite allocation du 13^e mois.

Le montant de ce 13^e mois est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçus au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 75-65 du 3 juillet 1975 précisant la classification
et les salaires minima du personnel des
Entreprises de nettoyage, à compter du 1^{er} mars
1975 et du 1^{er} mai 1975.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Entreprises de nettoyage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après, à compter du 1^{er} mars 1975 et du 1^{er} mai 1975.

A) SALAIRES

a) Salaire horaire minimum

Catégories :	S.M.I.C.		
	1 ^{er} mars 1975	1 ^{er} juin 1975	1 ^{er} juillet 1975
O.N.1	6,95	7,12	7,55
O.N.2	7,05	7,12	7,55
O.N.3	7,20		7,55
O.N.4	7,90		

L'indemnité forfaitaire de panier est fixée à 7,64 francs à compter du 1^{er} mars 1975.

b) Rémunération mensuelle minimale au 1^{er} mai 1975

La valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale des employés est fixée à 8,70, à compter du 1^{er} mai 1975.

B) CLASSIFICATION

1 ^o) Services extérieurs	Nombre de points
Chauffeur manutentionnaire	156
Chef d'équipe	170
Aide surveillant	185
Surveillant	225
2 ^o) Services intérieurs	
Magasinier	150
Magasinier d'entretien	155
Dactylographe débutante	150
Dactylographe (1 ^{er} degré)	155
Dactylographe (2 ^e degré)	160
Sténodactylographe débutante	155
Sténodactylographe (1 ^{er} degré)	160
Sténodactylographe (2 ^e degré)	165
Sténodactylographe secrétaire (1 ^{er} degré)	175
Employé aux écritures	155

Aide Comptable	165
Comptable	185
CADRES	300

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 75-66 du 4 juillet 1975 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.).

La Commission paritaire du régime de retraite des cadres réunie le 30 juin 1975 a fixé à 4,81 F la valeur du salaire de référence pour 1974 (contre 4,25 F en 1973 et 3,88 F en 1972) soit une augmentation en un an de 13,1765%.

Circulaire n° 75-67 du 7 juillet 1975 relative au vendredi 15 août 1975 (Assomption) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le vendredi 15 août 1975 (Assomption) est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation (explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966, publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 75-68 du 10 juillet 1975 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1^{er} mai 1975.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté dans ce secteur professionnel.

A. SALAIRES OUVRIERS		Salaires	Minima
Classifications	Coef.	Horaires	Mensuels (1)
		francs	francs
Manœuvre ordinaire	100	5,970	1.038,40
Manœuvre spécialisé	115	6,865	1.194,15
Manœuvre de force	120	7,164	1.246,05
Ouvrier spécialisé	125	7,462	1.297,95
Ouvrier qualifié 1 ^{er} échelon..	135	8,059	1.401,80
Ouvrier qualifié 2 ^o échelon..	145	8,656	1.505,65
Ouvrier hautement qualifié			
1 ^{er} échelon	160	9,552	1.661,40
Ouvrier hautement qualifié			
2 ^o échelon	170	10,149	1.765,25

1) Le salaire minimum mensuel donné ci-dessus est calculé pour une durée de travail de 40 heures par semaine, sur la base d'une valeur du point de 10,3836 F.

au 1^{er} juin 1975 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. 7,12 F. horaire et 1.234,13 F. mensuel
 au 1^{er} juillet 1975 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. 7,55 F. horaire et 1.308,67 F. mensuel

Rémunération minimale garantie applicable au 1^{er} mai 1975 :

Rémunération minima horaire garantie	7,95 F.
Rémunération minima horaire garantie pour	
1 mois sur la base de 40 h. de travail par semaine	1.382,75 F.

Cette rémunération minimale horaire est garantie, quel que soit le coefficient hiérarchique, à chaque salarié, homme ou femme de plus de 18 ans et possédant une aptitude physique normale.

La rémunération minimale horaire garantie comprend l'ensemble des sommes gagnées et les avantages en nature, à la seule exclusion des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais et de la prime d'ancienneté.

B. SALAIRE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENTS DE MAÎTRISE, INGÉNIEURS ET CADRES :

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est à 10,3836 à compter du 1^{er} mai 1975.

La rémunération minimale garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.382,75 F. au 1^{er} mai 1975.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnels ont été précisés par la circulaire du Service n° 72-27 du 6 avril 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 21 avril 1972 ou à la disposition des intéressés à l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
9, boulevard Rainier III	1 pièce, cuisine, w.c.	10-7-75	29-7-75

L'Administrateur des Domaines chargé du Service du Logement,
P. ANTONINI.

Appartements loués pendant les mois de mai et juin 1975.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

APPICHAÛE :

26, rue Grimaldi 3 A

CESSIONS DE BAUX :

3, boulevard du Jardin Exotique 3 B
7, rue Grimaldi 3 B
9, rue Baron de Sainte-Suzanne 3 B
3, boulevard du Jardin Exotique 3 B
1, rue Imberty 5 B
7, rue de la Turbie 5 B
26, rue Grimaldi 5 B

ÉCHANGES :

3, avenue du Port - 1, montée du Ténac

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :
Paul ANTONINI.

INFORMATIONS

Shéhérazade...

...a ouvert, Salle Garnier — splendidement ouvert — le 6^e Festival International des Arts de Monte-Carlo.

L'admirable spectacle!

Et quel choc au cœur quand le rideau se lève sur la pureté de ce bas-relief assyrien, depuis 3.000 ans immobile et qui, devant nous et pour nous, va sortir, enfin, de sa torpeur.

Perfection des ensembles qui, inlassablement, nouent et dénouent l'intrigue. S'effaçant, quelquefois, pour laisser s'exprimer la danse, somptueuse, souveraine, dans son absolu!

Alors, la symphonie — jusque là ample et généreuse — s'efface, elle aussi. Des instruments, venus du fond des âges, prennent la relève et mènent l'action, au rythme délirant de leurs cris rauques, jusqu'au paroxysme.

Moments pathétiques, passionnés, qui reviennent comme tourment dans le vent les ailes d'un moulin. L'espace d'une peine. Le temps d'une joie.

Oui, l'admirable spectacle!

**

La musique et l'argument sont d'Aminollah André Hossein.

La chorégraphie et la mise en scène — car les 2 s'interpénètrent à un point tel que je ne puis les dissocier — de Georges Skibline et Robert Hossein.

Je rappelle volontiers que nous sommes redevables à la Compagnie Robert Hossein (du Théâtre Populaire de Reims) de cette fête de l'esprit à nulle autre pareille!

J'insiste sur la parfaite cohésion et l'intelligence du corps de ballet et je cite volontiers les noms des grands solistes : Nora Estéves, Gustave Mollajoli, Daini Kudo et Jean-Marc Torrès.

Je précise enfin que notre Orchestre National était conduit par Richard Blareau. Magistralement, bien sûr. Mais aussi, et surtout ...du moins je l'imagine... avec tendresse et nostalgie.

Cette tendresse et cette nostalgie que, pour sa part, le public monégasque a gardé pour vous, croyez-moi, cher Richard Blareau.

**

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, ont assisté, le samedi 12 juillet, à la première des 3 représentations de *Shéhérazade*.

La semaine en Principauté...

...sera, essentiellement, marquée par 3 soirées — qu'il m'est agréable de qualifier d'*exceptionnelles*... car, cette fois-ci, c'est vrai! — inscrits au programme du Festival International des Arts de Monte-Carlo : 2 concerts, le dimanche 20 et mercredi 23 juillet, à 21 heures 30, dans la Cour d'Honneur du Palais Princier et le gala de l'AMADE donné le samedi 26, à 22 heures, au cinéma Gaumont, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, avec la projection, en première absolue sur la côte d'azur, de *Paper Tiger*, de Ken Annakin, un film (enfin) agréable, humoristique, *exciting*, sentimental. *A smashing movie*, pour reprendre (traduction, je crois, inutile) l'expression imagée de Rodéric Mann dans le *Sunday Express*. En fête de la distribution : David Niven... David Niven's *sensitivity*... Toshiro Mifune, Hardy Kruger et, la captivante révélation de ce grand film anglais, Ando, jeune garçon japonais au charme extraordinaire. A leurs côtés : Irène Tsu, Roland Fraser et Jeanine Siniscal. Ces acteurs seront d'ailleurs présents, pour la plupart, au gala du samedi 26 et c'est le producteur lui-même de *Paper Tiger*, Juan Lloyd, qui les présentera au public. A l'issue de la projection, un souper aux chandelles sera servi dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

**

Pour le dimanche 20, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Lovro Von Matacic, le soliste étant Jeannette Pilou, soprano. Au programme : *L'Oiseau de Feu*, d'Igor Stravinsky; *Shéhérazade*, 3 mélodies, de Maurice Ravel et la 82^e *Symphonie*, dite *l'Ours*, de Joseph Haydn.

Paul Paray dirigera le concert du mercredi 23 dont Gabriel Tacchino sera le soliste. Au programme : *Symphonie en ré mineur*, de César Franck; *Concerto pour piano en sol majeur*, de Maurice Ravel et *La Damnation de Faust*, (danse des sylphes, menuet des follets, marche hongroise), d'Hector Berlioz.

**

Un concert, également, le lundi 21, à 21 heures, au Théâtre du Fort Antoine, par l'ensemble baroque de Marseille.

**

Le X^e Festival International de Feux d'Artifice vous propose 2 soirées, les mardi 22 (avec le Canada) et samedi 26 (avec l'Espagne).

Tirs du plan d'eau du port de Monaco dont les pourtours seront librement (et gratuitement) accessibles au public. Le feu d'artifice canadien sera suivi du 1^{er} gala de *catch sur l'eau* (au stade nautique Rainier III) et le feu d'artifice espagnol, du *bal des majorettes* (sur la terrasse du jardin Princesse-Stéphanie).

**

Aux Théâtre aux Etoiles, le vendredi 25, *Le mari, la femme et la mort*, d'André Roussin, avec Jacqueline Gauthier et Henri Vilbert.

Au Monte-Carlo Sporting Club, Patachou pour le gala du vendredi 25 juillet.

Au Sporting Club d'Hiver, du vendredi 25 au lundi 11 août, la 1^{re} Exposition Internationale des Antiquaires et des Galeries d'Art.

Dans la baie de Monte-Carlo, le samedi 26, le V^o Bol d'Or, ouvert aux dériveurs de toutes séries.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo...

...sous la direction de Philippe Bender...

et Jane Peters, violoniste australienne de 12 ans (la talentueuse révélation de l'avant dernier *Grand Echiquier* de Jacques Chancel) ouvriront, le dimanche 3 août, dans le décor *hors du temps* du parvis Saint-Michel, à Menton, le XXVI^e Festival International de Musique de Chambre.

S.A.S. la Princesse assistera à cette soirée inaugurale donnée au profit des œuvres de l'Amade-France.

La lauréate du Prix Rainer III...

...du concours Marguerite Long - Jacques Thibaut 1975 est une jeune pianiste japonaise, M^{lle} Akiko Ebi pour son interprétation d'une œuvre spécialement composée par Jean Rivier pour ce concours : *Alternances*.

Ce prix, d'un montant de 5.000 francs, s'accompagne d'une invitation à donner un concert à l'Opéra de Monte-Carlo.

A bientôt donc, M^{lle} Akiko Ebi!

Le 14 juillet.

De tradition, la Fête Nationale Française est célébrée, avec ferveur, en Principauté.

C'est ainsi qu'une assistance nombreuse où se mêlaient, amicalement, français et monégasques, a participé à la cérémonie officielle qui a eu pour cadre, lundi dernier, à 18 heures, la Salle *Lieutenant Aglany* de la Maison de France.

Cette manifestation, à laquelle S.A.S. le Prince avait délégué, pour Le représenter, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Son Aide de Camp, était organisée, sous la présidence d'honneur, et effective, de S.E.M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, par la Fédération des Groupements Français de Monaco dont le Président est M. Jean Bonavia.

Parmi les personnalités : S.E.M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; M. Max Principale, Conseiller National, représentant le Président Auguste Médecin; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco...pour ne citer que quelques noms.

En fin de matinée, le *tout Monaco*, répondant à l'invitation de S.E.M. René Millet s'était retrouvé, sous les ombrages et parmi les fleurs du beau jardin de la Villa Trotty, à la somptueuse réception de la Fête Nationale Française du 14 juillet.

L'été des arts.

La Galerie des Arts Contemporains, 23, boulevard des Moullins, à Monte-Carlo, accueille, actuellement — en provenance des *Wally Findlay* de New-York, Chicago, Palm Beach, Beverly-Hills et Paris — une sensationnelle exposition de groupe.

L'été des arts — sous ce titre claquant au soleil de notre côte d'azur comme un drapeau vainqueur — l'exposition présente, parallèlement, des tableaux de maîtres et des tableaux de peintres contemporains.

Les premiers ont noms : Bombois, Bonnard, Boudin, Camoin, Chagall, Degas, Dufy, Dunoyer de Segonzac, Friesz, Guillaumin, Lebourg, Léger, Loiseau, Lorjou, Manguin, Maufra, Miro, Modigliani, Montezin, Moret, Petitjean, P.-E. Pissarro, Renoir, Rouault, Signac, Utrillo, Valtat et Vlaminck;

les seconds : Ardissonne, Augé, Fabien, Gantner, Jessup, Kluge, Le Pho, Maik, Michel-Henry, Nessi, Poucette, Sebire, Simbari et Alejo Vidal-Quadras (dont les portraits sont aussi célèbres que les *célebrités* qui en sont les modèles)

L'été des arts sera évidemment ouvert au public durant tout l'été.

La Première Biennale Internationale de la Tapisserie...

...a été officiellement inaugurée, le 5 juillet, au Palais de l'Europe, à Menton, en présence de M^{me} Lurçat, de M. Anthoiz, Inspecteur Général des Services de la Création au Secrétariat d'État à la Culture du Gouvernement de la République Française et, bien sûr, du Sénateur-Maire, M. Francis Palmero.

Cette importante manifestation est dédiée à la mémoire de Jean Lurçat qui, au lendemain de la guerre, sut rendre vie à l'Art de la Tapisserie injustement tombé dans l'oubli.

13 de ses œuvres ont pu d'ailleurs être réunies à cette occasion et sont présentées à la Biennale, aux côtés des tapisseries les plus représentatives de l'École actuelle française, la première du monde, et cela donne une impression d'ensemble qui tient, tout simplement, de la féerie.

...Impression d'ensemble qu'il nous faut, ensuite, dissocier en une suite d'impressions particulières devant les quelque 20 ou 30 pièces qui, véritablement, forcent l'admiration. Et parmi ces dernières, je mentionne, volontiers, l'envoi d'Odette Falaize : *arbre de vie* (sur fond bleu) qui est une variante de la tapisserie que son mari, le regretté M. Pierre-Louis Falaize avait offert, l'an dernier, à S.A.S. le Prince et qui se trouve, actuellement, dans le Salon de Cinéma — l'ancienne Salle des Gardes — du Palais Princier.

De cette œuvre émouvante, rayonne — indéfinissable — une profonde spiritualité. Pathétique et pourtant sereine. Un hymne, en somme, à la confiance. Celle-là même — mais d'une foi plus vivace — que chantait Paul Valéry. Souvenez-vous :

Confiance confiance

Confiance dans l'azur

Chaque atome de silence

Est la chance d'un blé sûr.

Les eaux marines de la Principauté...

...se portent bien!

Leur *bulletin de santé*, publié par le Centre Scientifique de Monaco, nous en apporte la très heureuse confirmation.

Je vous livre, d'ailleurs, *in extenso*, ce texte :

« Compte tenu de l'augmentation importante de la population pendant la période estivale et dans le cadre de la lutte entreprise contre la pollution en Méditerranée, l'ouverture de l'émissaire située en surface à l'aplomb de Saint-Nicolas fut transférée à 400 mètres du rivage et à 50 mètres de profondeur en août 1972.

« Ce dispositif, auquel succéderont prochainement les installations de déversement au large et en profondeur après épuration des effluents, s'est montré particulièrement efficace et s'est traduit par une diminution considérable de la concentration des germes sur toute la côte de la Principauté.

« Depuis janvier dernier, avec la mise en application — sous l'impulsion donnée par S.A.S. le Prince, Président de la CIEM — du programme que s'était fixée la Principauté dans le projet RAMOGE, le nombre de missions hebdomadaires est passé de 1 à 3, ce qui représente plus de 50 stations en mer et, environ, 300 analyses bactériologiques par semaine, auxquelles s'ajoutent les analyses chimiques. Ces travaux ont mis en évidence, surtout dans les zones balnéaires, une diminution spectaculaire des germes et ceci d'autant mieux que les déversoirs d'orages ont été prolongés en profondeur, ce qui limite considérablement les effets des eaux de ruissellement en période de fortes pluies.

« Avec le printemps et l'été, les eaux de surface se sont réchauffées alors qu'en profondeur leur température se maintient entre 13 et 16°. Cette différence thermique joue le rôle d'un filtre et empêche les germes et les petites particules de remonter vers la surface. »

...La pollution vaincue. Des baignades sans danger. Voilà, n'est-il pas vrai, d'excellentes nouvelles!

Le Bureau Hydrographique International...

...vient d'accueillir à son siège de l'avenue Président Kennedy, un groupe de travail composé des représentants des pays suivants : Egypte, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Monaco, Turquie, URSS et Yougoslavie.

A son ordre du jour, l'étude d'un système coordonné de diffusion des avertissements radio de navigation en Méditerranée et en mer Noire.

Des observateurs, délégués par les secrétariats de l'OMCI (1) et de l'OHI (2), étaient également présents portant à 26 le nombre des participants à ce groupe de travail qui — réuni du 17 au 20 juin — portait à sa présidence le Capitaine de Frégate E. Rossi (Italie), la vice-présidence étant confiée à M. V. Peresykin (URSS) et le Secrétariat à M. W. de Goede, de l'OMCI.

Le rapport, adopté à l'issue de la réunion, a été soumis à l'approbation des gouvernements de tous les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire, avec l'espoir que leurs réponses parviendront à temps pour être examinées par le sous-comité des Recommandations de l'OMCI, lors de sa 15^e session prévue pour courant septembre.

- 1) Organisation Maritime Consultative Internationale.
- 2) Organisation Hydrographique Internationale.

La Principauté et l'aéroport de Nice-Côte d'Azur...

...sont reliés, depuis le 27 juin dernier, par un service régulier d'hélicoptère, assuré, trois fois par jour, dans les deux sens.

Au départ de l'aéroport : 9 h. 45, 12 h. 20 et 19 h. 15

Au départ de Fontvieille : 10 h., 13 h., et 20 h.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par requête affichée au Palais de Justice, le 9 juillet 1975, le sieur Jean BIANCHERI, commerçant, domicilié yacht Hidalgo, à Monaco, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté, le 16 janvier 1969 a sollicité sa réhabilitation judiciaire.

Pour extrait dressé conformément à l'article 577 du Code de Commerce.

Le Procureur Général :
L. ROMAN.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la Société Civile « MONTE CARLO RESIDENCE PALACE » a autorisé Monsieur Orecchia, syndic de ladite faillite à présenter au Gouvernement Princier une demande d'accord préalable au permis de construire selon dossier dressé par les architectes José NOTARI et Honoré TOSCAN et à cet effet, signer tous documents, effectuer le dépôt dudit dossier auprès des Services compétents de la Principauté, aux frais avancés de la Société « ETUPRO ».

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 9 juillet 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la faillite de la Société à Responsabilité Limitée « SOCIÉTÉ ELIOT & FILS - ESTORIL PUB » dont le siège social est à Monaco, l'Estoril, boulevard Princesse Grace, avec toutes ses conséquences de droit, a désigné Monsieur Orecchia, en qualité de syndic et Monsieur J. Ph. Huertas comme juge commissaire, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera ainsi que sa publication.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 11 juillet 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a rétracté la déclaration de faillite prononcée à l'encontre de la dame Isabelle SANGIORGIO, épouse ARLOTTI (jugement en date du 5 juin 1975).

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 11 juillet 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 13 mai 1975, le bail qui avait été consenti à Madame Veuve Jean NARMINO, demeurant Lacets Saint Léon à Monte-Carlo et à Madame Roland MATILE, née NARMINO, demeurant, boulevard du Ténac à Monte-Carlo a été amiablement résilié à compter du 1^{er} mai 1975 avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 24 avril 1975, Monsieur Jean-Baptiste PIZIO, demeurant, 176, avenue de Verdun à Roquebrune Cap Martin, a donné en gérance libre pour une période de trois années à compter du 1^{er} mai 1975, à Monsieur Jean Hugues Dominique NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, le fonds de commerce d'alimentation (œufs, volaille, gibier, agneaux, chevreaux, produits laitiers en gros et demi-gros) dépendant des locaux sis 5, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit le cautionnement de six mille francs.

Monsieur NIGIONI, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 28 et 30 mai 1975, le bail qui avait été consenti à Monsieur et Madame Velio RAMELLA, demeurant, 41 bis, rue du Chevalier Plati à Monaco, a été amiablement résilié à compter du 1^{er} mai 1975 avec la Société « LEGADEL ».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 20 janvier et 19 février 1975, le bail qui avait été consenti à Madame Jeanne VAUDELEAU, épouse de Monsieur Jean-Marie RIVET, demeurant, 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a été amiablement résilié à compter du 1^{er} janvier 1975 avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 24 janvier et 19 février 1975, le bail qui avait été consenti à Monsieur Eugène BALBI, demeurant Le Touquet (Pas de Calais) a été amiablement résilié à compter du 1^{er} janvier 1975, avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 22 janvier et 19 février 1975, le bail qui avait été consenti à la Société anonyme

dite « SUPER NET PRESSING » dont le siège est 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo a été amiablement résilié à compter du 1^{er} janvier 1975 avec la Société « LEGADEL ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto et moi-même, le 10 juillet 1975, Monsieur Pierre-Gilbert HÉNOCQ et M^{me} Hermine-Pauline-Margarethe SCHWANDL, son épouse, demeurant 3, boulevard Général Leclerc, à Beausoleil, ont acquis de M^{me} Nelly-Bettina HALDIMANN, veuve de Monsieur Albert FERRIER, demeurant, 26, boulevard des Moulins, et de Monsieur Stanislaw MALDZINSKI, demeurant, 89, route de Castellar, à Menton, tous les droits au bail de locaux au « Palais Albany », 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 14 mars 1975, réitéré le 3 juillet 1975, Monsieur et Madame Vincent FRANCHETTI, demeurant 5, rue des Orchidées à Monte-Carlo, ont vendu à Monsieur Nam COHEN et à Monsieur Albert HAZAN, demeurant tous deux à Nice, 5, boulevard

Edouard VII, un fonds de commerce de vente d'appareils électriques etc... situé à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

I. - FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de vente de poterie, faïence et cristaux de luxe, articles de souvenirs, articles de fumeurs, papeterie, librairie, jeux et parfumerie exploité à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa, sous l'enseigne « LA RÉGENCE » appartenant à Monsieur Louis MILLE demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Osdende et à Mademoiselle Paule CALESTINI, demeurant également à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, sus-nommé le 22 mars 1974 à Monsieur Patrice PADOVANI, demeurant à Menton 22, Val de Gorbio, pour une période de une année à compter du 1^{er} avril 1974.

Cette période s'est terminée le 31 mars 1975.

II. - RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 avril 1975, Monsieur Louis MILLE et Mademoiselle Paule CALESTINI sus-nommés, ont donné à partir du 1^{er} avril 1975 pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné audit Monsieur Patrice PADOVANI.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt mille francs.

Monsieur PADOVANI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 22 mai 1975, contenant liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre M^{me} Anna Andrée BENAYOUN, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte et Monsieur Georges GRUNFELD, demeurant à Monaco, 1 bis, quai Kennedy, il a été attribué en toute propriété à ce dernier le fonds de commerce d'hôtel meublé, bar, exploité à Monaco, quai John Kennedy, sous l'enseigne « MIRAMAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« THYSSEN-BORNEMISZA S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. — Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « THYSSEN-BORNEMISZA S.A.M. », au capital de 500.000 francs et siège social n° 3, rue Louis Aureglia, à Monaco, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 3 avril 1975, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 28 mai 1975.

II. — Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 30 mai 1975, par le notaire soussigné.

III. — Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 juillet 1975, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 juillet 1975.

ont été déposées le 14 juillet 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **LOEWS HOTELS MONACO S.A.M.** »
(société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco, le 17 avril 1975, les Actionnaires de la Société « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. » ont décidé de modifier l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 16 :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

« Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

« A titre transitoire, le deuxième exercice social courra du premier septembre au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quatorze. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 17 avril 1975, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 1975, publié au « Journal de Monaco », le 13 juin 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 17 avril 1975, a été déposé, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 juin 1975.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 26 juin 1975 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 juillet 1975.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION** »

en abrégé « B.E.G. »
(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 2, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo, le 14 février 1975, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU D'ÉTUDES ET DE GESTION », en abrégé « B.E.G. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT MILLE FRANCS, par l'émission au pair de MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 2.000

le montant des actions nouvelles ayant été souscrit intégralement par Monsieur François WEBER, demeurant « Villa Ber Nic », Avenue du Danemark, à Roquebrune Cap Martin pour NEUF CENT VINGT CINQ actions et par Monsieur Georges BOTTU, demeurant n° 6, avenue Camille Blanc, à Beausoleil, pour SOIXANTE-QUINZE actions, Monsieur Paul HANIN, demeurant « Sun Cottage », n° 4, Drève du Val Fleuri, à Genval (Belgique) ayant renoncé expressément à ses droits de souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription. »

c) D'étendre désormais l'exercice social du 1^{er} juillet au 30 juin et que pour l'exercice en cours celui-ci s'étendra du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1975.

d) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 :

« L'année sociale comme le premier Juillet et « finit le trente juin.

« Par exception, l'exercice commençant le premier « janvier mil-neuf-cent-soixante-quatorze se termi- « nera le trente juin mil-neuf-cent-soixante-quinze. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 14 février 1975, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mars 1975, publié au Journal de Monaco le 18 avril 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 1975, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 juin 1975.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 juin 1975, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 1975, ont été entièrement souscrites par deux personnes et qu'il avait été versé, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social le 17 juin 1975, toutes actions présentes, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 17 juin 1975, par le notaire soussigné, relatif à l'émission, la souscription et la libération intégrale des MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 1975.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 17 juin 1975, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture

et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 juin 1975.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 17 juin 1975 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 juillet 1975.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« FLEXTUBE S.A. »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 49, avenue Hector Otto, à Monaco, le 5 novembre 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « FLEXTUBE S.A. » ont décidé à l'unanimité :

a) de procéder à la libération totale du capital social de DEUX CENT MILLE FRANCS, — actuellement libéré de moitié, soit CENT MILLE FRCS, — en demandant aux Actionnaires de verser en numéraire, le solde restant à libérer, soit CENT MILLE FRANCS;

b) de modifier, sous réserve des autorisations gouvernementales, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet : la fabrication, l'assemblage, les travaux d'études, les prestations de services et la représentation se rapportant à toutes pièces composantes des engins utilisés par l'industrie spatiale et nucléaire ainsi que la recherche, la mise au point, le développement, la fabrication et la vente des compteurs solaires y compris les

« accessoires s'y rapportant comme les échangeurs « de chaleur, les commandes sensibles de température, les vannes, les pompes et les réservoirs « insulés.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rapportant à l'objet social ci-« dessus. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 5 novembre 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1975, publié au « Journal de Monaco » le 7 mars 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 5 novembre 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du 3 juillet 1975.

IV. — Une expédition de l'acte sus-visé, du 3 juillet 1975 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 juillet 1975.

Monaco, le 18 juillet 1975.

Signé : J.-C. REY.